



MAIRIE de ROUTOT
Service urbanisme
27350 ROUTOT



DOSSIER N° PA 027 500 22 S0001

Déposé le : **07/09/2022**
Modifié le **08/12/2022** et le
Sur un terrain sis à : **Rue des tasseaux et Rue de la Station**
Cadastré : **500 AC 27, 500 AC 390, 500 AC 391, 500 AC 598**
Pour : **Création de 15 lots à bâtir**

SARL AMEX
Représentée par Monsieur **DUGNOL Julien**

3 Rue de la Scierie

76530 GRAND COURONNE

OBJET :

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire au nom de la commune certifie que SARL AMEX représentée par Monsieur DUGNOL Julien est titulaire depuis le 07/12/2022 d'un permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 027 500 22 S0001 pour le projet ci-dessus référencé en vertu des pièces modifiées en date du 08 et du 19 décembre 2022 mentionnant que les futures habitations seront desservies par une voie mixte de desserte traversant l'opération du Sud au Nord.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

NOTA BENE : L'accès des véhicules au lotissement devra obligatoirement s'effectuer par la « Rue des Tasseaux ».

NOTA BENE :

Les acquéreurs des lots 1 à 6 ; 8 à 13 et 15 devront planter à leur charge un arbre à l'emplacement approximatif symbolisé par le règlement graphique.

Les acquéreurs des lots 7 à 14 devront conserver et entretenir la haie existante au fond de leur parcelle. Ils pourront toutefois la remplacer ou la regarnir à conditions que les plantations utilisées soient similaires aux essences existantes. Une demande de déclaration préalable devra être déposée en Mairie pour tous travaux touchant ces éléments paysagers.

Au droit des limites des espaces communs interne au lotissement, chaque acquéreur devra planter une haie essences locales.

NOTA BENE :

L'aire de présentation des bacs à déchets pour la collecte des lots 7 à 10 devra être dimensionné pour accueillir au minimum 2 bacs et qu'il ne soit pas positionné sur le domaine commun (voirie ou espaces de stationnement).

Le pétitionnaire veillera à localiser le point de présentation de telle sorte que les bacs ne créent pas de nuisance à la sécurité routière.

NOTA BENE :

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Service régional de l'Archéologie conformément aux dispositions de la loi validée du 27 Septembre 1941.

Le projet fera l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau ». Le pétitionnaire est informé que la réalisation des travaux sera différée jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

A ROUTOT, le 26 décembre 2022
Le Maire,

DOUYERE Marie-Jean

